

Riviera



Vol libre

STATUTS de Riviera Vol Libre

I. Raison sociale, but, siège de l'association et organisation

Article premier

Il est constitué à Caux, sous le nom de RIVIERA VOL LIBRE, une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle peut être inscrite au Registre du Commerce.

Article 2

La durée de cette association est illimitée. Son siège est à Caux.

Article 3

Par la pratique du vol libre, l'association a pour but de développer chez ses membres l'exercice du parapente et delta. Elle veillera à développer l'esprit de compétition dans le respect des règles et des traditions.

Article 4

Riviera Vol Libre se compose des membres qui en acceptent les statuts et règlements.

II. Membres

a) définitions

Article 5

L'association est composée des membres suivants:

1) **MEMBRES ACTIFS**

Ces membres pratiquent le vol libre.

2) **MEMBRES PASSIFS**

Ces membres appuient moralement et financièrement l'association.

3) **MEMBRES « SUPPORTERS »**

Ces membres appuient financièrement l'association par un ou plusieurs dons annuels.

4) **MEMBRES EN CONGE**

Ces membres, pour des raisons personnelles, ne participent pas aux activités du club pendant une période déterminée. Sont considérés comme tels, tout membre ayant soumis sa demande auprès du comité; une mise en congé lui sera alors accordée. Le comité a plein pouvoir pour statuer sur la décision. Un membre en congé ne paie pas de cotisation.

Article 6

Les demandes d'admission doivent être présentées au comité de l'association, qui est compétent pour les accepter.

RIVIERA VOL LIBRE

Article 7

Le justificatif de paiement de la cotisation annuelle tient lieu de carte de membre. Cette carte de membre peut être exigée comme pièce d'identité lors:

- a) de l'assemblée générale,
- b) de toute manifestation organisée par l'association et pouvant donner lieu à un tarif préférentiel.

b) Démissions et radiations

Article 8

Toute demande de démission, d'un membre actif, doit être faite par écrit à l'association. Le membre actif démissionnaire doit, au préalable, avoir rempli ses obligations financières auprès de l'association. La démission ou la radiation ne donne aucun droit à une quote-part aux avoirs de l'association.

Article 9

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation, après mise en demeure par lettre recommandée, dans les 60 jours, peut être rayé, par le comité, de la liste des membres de l'association. Il ne peut être réadmis qu'après s'être acquitté de ses cotisations arriérées.

Article 10

L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'égard de tout membre qui aura failli à l'honneur ou agi à l'encontre des intérêts de l'association.

Un membre exclu peut en appeler, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent la communication de la décision.

Article 11

Tout membre est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

III. Contributions

Article 12

Tous les membres, actifs et passifs, paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à :
CHF 70.00 pour les membres actifs
CHF 30.00 pour les membres passifs.

Article 13

Tous les membres, actifs et passifs, paient une finance d'admission dont le montant est fixé à CHF 20.00.

Article 14

L'année comptable commence le premier janvier. Le bouclage définitif intervient obligatoirement pour l'assemblée générale.

IV. Assurance

Article 15

Aucune assurance contre les accidents ou la maladie n'existe pour les membres de l'association, si bien que, cette dernière est dégagée de toute obligation à leur égard. L'association est au bénéfice d'une assurance RC collective, conclue par la Fédération Suisse de Vol Libre.

RIVIERA VOL LIBRE

V. Organes de l'association

Article 16

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 17

Les organes de l'association sont élus pour deux ans, à l'exception des vérificateurs des comptes qui sont élus pour une année.

Article 18

Les membres des organes élus sont immédiatement rééligibles, à l'exception des vérificateurs des comptes.

- a) Assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Article 20

L'assemblée générale est seule compétente pour:

- a) approuver le rapport et les comptes annuels,
- b) approuver le budget,
- c) donner décharge au comité,
- d) élire le président et les autres membres du comité,
- e) élire les vérificateurs des comptes et le suppléant,
- f) révoquer le président et les membres du comité pour de justes motifs,
- g) statuer sur les recours,
- h) modifier les statuts,
- i) dissoudre l'association.

Les membres de l'association sont convoqués:

- a) à l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui aura lieu au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le bouclage de l'exercice.
- b) à l'assemblée générale extraordinaire sur convocation du comité, ou sur la demande du cinquième des membres ayant voix délibérative,
- c) la convocation, pour ces deux assemblées, se fait individuellement. Elle contient l'ordre du jour.

Article 21

Seuls les membres actifs, dès leur 18e année, ont voix délibératives dans les assemblées.

RIVIERA VOL LIBRE

Article 22

L'assemblée générale ordinaire traite de l'activité de l'association et de son administration. Son ordre du jour statutaire est le suivant:

- a) rapport du président,
- b) rapport du caissier,
- c) rapport des vérificateurs des comptes,
- d) budget général,
- e) fixation de la finance d'admission et de la cotisation annuelle,
- f) révocation du président et/ou des membres du comité pour de justes motifs,
- g) nomination statutaire,
- h) propositions individuelles.

Article 23

L'assemblée générale doit procéder à la nomination des membres du comité suivants:

- un président
- et autant de membres nécessaires à la bonne gestion de l'association
- deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

La répartition interne des fonctions incombe au nouveau président selon les normes suivantes:

- un vice-président
- un caissier
- un secrétaire.

Article 24

Les élections, modifications des statuts, admissions et exclusions se font à la majorité simple, à l'exception de la dissolution de l'association qui devra être prise à l'unanimité des voix représentées moins une.

b) Comité

Article 25

Le comité est élu pour deux ans par l'assemblée générale. Ses membres sont toujours rééligibles.

Article 25b

Un membre occupant des fonctions ou responsabilités importantes au sein de l'association peut rejoindre le comité pour une durée limitée à l'exercice de ses responsabilités. Cette élection est entérinée par l'assemblée générale lors de la première réunion de l'assemblée générale qui suit l'entrée en fonction du membre concerné.

Article 26

En cas de vacances parmi ses membres, par démissions ou pour toute autre cause, le comité est autorisé à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à une élection complémentaire.

Article 27

Le comité est l'organe directeur de l'association, qu'il administre et représente envers les tiers. Tous les actes engageant l'association doivent être signés par le président ou le vice-président, collectivement avec un autre membre du comité.

RIVIERA VOL LIBRE

Article 28

Le comité est convoqué aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, par le président, en son absence par le vice-président, ou à la demande de trois de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- c) Les vérificateurs des comptes

Article 29

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Les comptes doivent être soumis aux vérificateurs par le trésorier avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels sur la base des livres et des pièces comptables, et, présentent à l'assemblée générale un rapport et des propositions d'approbation ou de rejet. Ils adressent leur rapport au président au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

VI. Des biens de l'association

Article 30

Tous les biens de l'association, meubles et immeubles sont gérés et administrés par le Comité.

VII. Dispositions transitoires et finales

Article 31

En cas de dissolution, l'actif net et les archives sont remis à la REGA, Mainaustrasse 21, 8008 Zürich.

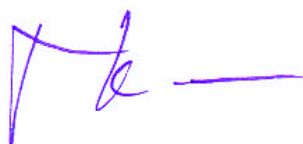
Article 32

Pour tous les cas non prévus dans les statuts ou les règlements, l'association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

Article 33

Les présents statuts ont été admis par l'assemblée constitutive du 24 avril 1990 et sont immédiatement entrés en vigueur. Révisés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 23 février 1996, du 9 février 2001 et du 21 février 2003.

Le président



Marc Fontaine

La secrétaire



Laurence Dick

RIVIERA VOL LIBRE

Table des matières

I. Raison sociale, but, siège de l'association et organisation	1
II. Membres	1
a) Définitions	1
b) Démissions et radiations	2
III. Contributions	2
IV. Assurance	2
V. Organes de l'association	3
a) Assemblée générale	3
b) Comité	4
c) Les vérificateurs des comptes	5
VI. Des biens de l'association	5
VII. Dispositions transitoires et finales	5